

RÈGLEMENT (CE) N° 940/95 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en avril 1995 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1995 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites intégralement ;

considérant qu'il convient, pour les demandes inférieures aux quantités disponibles, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante ;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.

3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1995
1	100,00

*ANNEXE II**(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1995
1	4 191,00